

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.377 du 30 novembre 2001

A.69.036/VIII-2569

En cause : **JONAS** Philippe,
Résidence Christine Lodges 98
7030 Saint-Symphorien,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 1996 par Philippe JONAS, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 20 mars 1996 laquelle le suspend préventivement de ses fonctions d'enseignant tout en le privant de vingt-cinq pour cent de son traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est professeur de morale dans l'enseignement secondaire supérieur et exerce cette fonction à l'athénée royal Marguerite BERVOETS (Mons II).

2. Alors qu'il participait à un piquet de grève le 5 mars 1996, jour de grève dans les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, le requérant, avec d'autres membres du piquet de grève, se rend à l'athénée de Mons I où des enseignants qui s'étaient déclarés grévistes seraient présents sur leur lieu de travail. Le groupe pénètre sans autorisation dans les locaux de l'athénée de Mons I où était présente une vérificatrice chargée de contrôler la présence des enseignants. Le requérant et d'autres membres de son groupe entrent dans le bureau du préfet où se trouvait la vérificatrice. Ce qui se passe ensuite fait l'objet de récits non concordants : selon la vérificatrice, le requérant s'empare de sa mallette avec violence et en éparpille le contenu sur le sol; selon le requérant, aucune violence n'a été commise et c'est fortuitement que certains objets seraient tombés. Quoiqu'il en soit, la vérificatrice porte plainte le jour même auprès de la gendarmerie appelée sur les lieux et rend compte des événements dans une lettre qu'elle adresse le lendemain à la Ministre-Présidente.

3. Par un courrier recommandé envoyé le 7 mars 1996, le directeur général de l'enseignement secondaire informe le requérant qu'afin de juger de l'opportunité d'une suspension préventive, il est convoqué le mardi 12 mars à 14h30 afin d'être entendu sur les faits suivants :

- " - s'être introduit de force dans un établissement scolaire qui n'est pas le sien;
- y avoir forcé la porte du bureau du préfet;
- avoir agressé physiquement Madame MATON;
- avoir insulté Madame MATON;
- s'en être pris directement aux biens personnels de Madame MATON et avoir, notamment, éparpillé le contenu de son sac sur le sol et ce, sous l'oeil des caméras de la RTBF".

4. Lors de son audition, le requérant assisté d'un délégué syndical expose sa version des faits et présente des témoignages écrits de collègues étayant cette version; il émet le souhait de consulter son dossier mais n'y est pas autorisé.

5. Le 13 mars 1996, le directeur de l'enseignement secondaire établit une note dans laquelle il propose à la Ministre-Présidente de suspendre préventivement le requérant tout en le privant de la moitié de son traitement. Se ralliant partiellement à cette proposition de son administration, la Ministre-Présidente adopte le 20 mars 1996 la décision contre laquelle est dirigé le présent recours; cet acte a été notifié par une lettre recommandée dont son destinataire accusera réception le 27 mars 1996.

6. Le 10 juin 1996, soit après l'introduction du présent recours, une nouvelle décision ministérielle prolonge de trois mois la suspension préventive avec privation de traitement dont faisait l'objet le requérant; les effets de cette prolongation ont toutefois été très limités puisque le 25 juin 1996, la Ministre-Présidente décide de mettre fin à dater du 28 du même mois, à la mesure qui écartait provisoirement le requérant de ses fonctions;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des droits de la défense et de la violation du droit d'être entendu; qu'il expose qu'il n'a pas pu consulter le dossier, que ce soit avant ou après l'audition et qu'il n'a disposé que d'un jour ouvrable pour organiser sa défense;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant a eu l'occasion d'exposer son point de vue préalablement à l'adoption de la mesure d'ordre le concernant, de sorte que la circonstance qu'il n'a pas pu avoir accès à son dossier n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de cet acte; qu'elle souligne que cette absence de consultation n'a pas nui à la défense de l'intéressé, puisqu'il a été averti de manière complète et précise des griefs dirigés contre lui et que d'ailleurs la requête montre qu'il avait une parfaite connaissance des faits qui ont motivé sa suspension préventive; qu'elle estime que, compte tenu de la gravité des faits et de l'urgence qu'il y avait à se prononcer sur la mesure à prendre, le délai dont a disposé le requérant n'est nullement déraisonnable et lui a permis de se faire assister par un représentant syndical et de rassembler des témoignages et une pétition en sa faveur;

Considérant qu'en réplique le requérant fait observer qu'à supposer même que l'acte attaqué ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée, il ne pouvait de toute manière être décidé que dans le respect des règles de la procédure contradictoire

lesquelles impliquent que l'autorité qui prend une mesure d'ordre en raison du comportement personnel d'un agent doit lui communiquer les faits retenus contre lui, lui permettre de s'en expliquer et, après consultation du dossier complet, de se justifier; qu'il explique qu'il n'a pas véritablement disposé de possibilités pour préparer sa défense puisqu'il n'a pu retirer la lettre de convocation pour l'audition que la veille de celle-ci et qu'à aucun moment il n'a pu consulter son dossier; que ce vice n'est, selon lui, nullement couvert du fait qu'il a pu présenter les témoignages de collègues, être assisté par un délégué syndical lors de son audition, et au cours de celle-ci, assister à la lecture des faits portés à sa charge;

Considérant que la règle de bonne administration et d'équitable procédure selon laquelle nul ne peut être l'objet d'une mesure grave, bien que non disciplinaire, si ce n'est après avoir été entendu implique qu'entre le moment où elle est invitée à comparaître et la date fixée pour cette comparution, la personne concernée dispose d'un délai suffisant pour pouvoir fournir des explications non seulement à propos de la réalité et de la gravité des faits qui commandent son éloignement du service, mais également à propos des raisons tirées de l'intérêt du service qui exigent qu'elle soit privée de tout travail voire d'une partie de son traitement;

Considérant qu'en l'espèce, la lettre qui convoquait le requérant pour son audition est bien parvenue au bureau de poste de Saint-Symphorien le vendredi 8 mars 1996, soit le lendemain de son expédition, mais elle n'a toutefois pu être remise à son destinataire, ni le jour même puisqu'il n'était à ce moment-là, pas présent à son domicile, ni le lendemain puisque le bureau de poste précité n'est pas ouvert le samedi; que compte tenu de ces éléments, on ne saurait ni reprocher au requérant d'avoir manqué de diligence en ne venant retirer le courrier en cause que le lundi 11 mars au matin, ni accepter la position de la partie adverse laquelle estime pouvoir compter dans le temps dont l'intéressé a disposé pour préparer sa défense des journées antérieures à celle au cours de laquelle il a effectivement reçu l'invitation à comparaître; que s'il est vrai qu'en vue de son audition, le requérant a pu trouver un délégué syndical disposé à l'assister et collecter quelques témoignages qui contredisent partiellement la version des faits de l'autorité, il n'en reste pas moins qu'en raison de l'extrême brièveté du délai dont il a disposé, il lui était matériellement impossible de préparer complètement son audition de manière à pouvoir y développer, outre des explications à propos de la réalité et de la gravité des faits visés dans la lettre du 17 mars 1996, une véritable argumentation quant aux raisons pour lesquelles la mesure envisagée ne saurait être justifiée du point de vue de l'intérêt du service; qu'en tant qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 20 mars 1996 laquelle suspend préventivement Philippe JONAS de ses fonctions d'enseignant tout en le privant de vingt-cinq pour cent de son traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.